



Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° SPA/73/2025/352 du - 2 SEP. 2025
déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières du réseau
routier communal de la commune d'Hauteluce

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU - Le projet de régularisation des emprises foncières du réseau routier communal sur le territoire de la commune d'Hauteluce ;

VU - La délibération du 31 août 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Hauteluce a approuvé le dossier d'enquête et a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 décembre 2024 mentionnant que les motivations de la commune apparaissent justifiées au regard de ses responsabilités concernant le maintien, la restauration et la gestion des voies pour la bonne circulation des usagers ;

VU - Le courrier en date du 27 janvier 2025 du Conseil Départemental par lequel il indique que ce dossier n'appelle pas de remarques du département ;

VU - La décision en date du 26 février 2025 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Pierre MACABIES en qualité de commissaire enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 24 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie d'Hauteluce du mardi 10 juin 2025 au mercredi 25 juin 2025 inclus, l'enquête parcellaire ne portant que sur les voiries communales VC 1 (pour partie), 2b, 6a et 19a ;

VU - le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 2025 ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie d'Hauteluce, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du code précité ;

VU - le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le présent projet permettra d'améliorer et de sécuriser les emprises foncières du réseau routier communal ;

Considérant que le projet répond également à des enjeux économiques et environnementaux ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'le projet de régularisation des emprises foncières du réseau routier communal, conformément au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune d'Hauteluce est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sera adressé au maire d'Hauteluce pour exécution.

La préfète,



Vanina NICOLI